

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MICHAUD à PONT D'AIN**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 enregistrant les installations de la SAS MICHAUD à PONT-D'AIN ;
- VU** le porter-à-connaissance transmis le 28 septembre 2023 par la SAS MICHAUD, relatif à la modification de la puissance de charge installées sur son site et la modification du volume d'eau du système d'extinction automatique incendie ;
- VU** le rapport du 30 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les modifications projetées, accompagnées des mesures complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'INSTALLATION

Le tableau du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 est remplacé par le tableau ci-après :

n°	intitulé de la rubrique	caractéristique de l'installation	classement*
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	La quantité de produits stockée sera supérieure à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt est de 58 663 m ³ .	E
2925. 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Une salle de charge composée de 16 chargeurs pour une puissance totale de 66,27 kW	D

* : E : installations et activités soumises à enregistrement ; D : installations et activités soumises à déclaration.

ARTICLE 2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont, à minima, les suivants :

- deux poteaux incendie (débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h) et deux réserves incendie (d'un volume unitaire de 120 m³) positionnés au sein de la ZAC. Ces équipements permettent un débit d'eau de 240 m³/h pendant 2 heures, nécessaire pour défendre l'installation (calcul selon la règle de calcul D9);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- un système de sprinklage alimenté par une réserve spécifique de 564 m³.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT D'AIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS MICHAUD - 490 Rue G. Convert ZI le Blanchon 01160 PONT D'AIN ,
- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire de PONT D'AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

